



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**sur le projet de mise en culture (extensions des domaines
viticoles des la Bernarde et de Peyrassol) au Luc-en-Provence
(83)**

**N° MRAe
2022APPACA25/3120**

Avis du 5 mai 2022 sur le projet de mise en culture (extensions des domaines viticoles des la Bernarde et de Peyrassol) au Luc-en-Provence (83)

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de mise en culture (extensions des domaines viticoles des la Bernarde et de Peyrassol) au Luc-en-Provence (83). Le maître d'ouvrage du projet est la SARL Château de Peyrassol.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation.

La MRAe PACA, s'est réunie le 5 mai 2022 à Marseille. L'ordre du jour comportait l'avis sur le projet de mise en culture (extensions des domaines viticoles des la Bernarde et de Peyrassol) au Luc-en-Provence (83).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Marc Challéat, Sylvie Bassuel, Jean-Michel Palette et Jacques Daligaux.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 8 mars 2022. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 21 mars 2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 31 mars 2022 ;
- par courriel du 21 mars 2022 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 8 avril 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II CE, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 CE fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

1 ae-avis@uee.scadepaca@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Dans le cadre de la conversion de leurs activités à l'agriculture biologique, les domaines de la Bernarde et de Peyrassol, prévoient la mise en culture de nouvelles parcelles.

Face au constat de forte sensibilité écologique du secteur en termes de biodiversité, l'emprise du projet, à l'origine de 35,3 hectares, a été réduite afin d'éviter, selon le dossier, les parcelles présentant le plus d'enjeux.

Une première version du projet a été déposée au titre de la procédure d'autorisation de défrichement, fin 2020, sur laquelle la mission régionale d'autorité environnementale a rendu un avis en date du 25 février 2021. Le projet n'ayant pas obtenu l'autorisation de défrichement, il a été revu et fait l'objet d'une nouvelle version, objet du présent avis. Il porte sur une superficie à défricher quasi identique de 16,9 ha (vignes et tournières), morcelée en 14 îlots dans un périmètre global de 21 ha.

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie un enjeu très fort de préservation du milieu naturel liée à la localisation du projet au sein de la zone de sensibilité majeure pour la Tortue d'Hermann.

La MRAe constate qu'une partie de ses recommandations initiales a été prise en compte mais que les inventaires restent concentrés sur et aux abords des parcelles initialement envisagées pour l'extension des domaines, sans que de nouvelles prospections soient venues compléter la connaissance. Il en résulte que, faute d'une connaissance suffisamment étendue, la démarche d'évitement, préalable à une bonne prise en compte des enjeux, n'a pas été poussée de façon proportionnée à ces derniers et que la justification des choix n'est pas argumentée.

Par ailleurs, pour la MRAe, les conclusions de l'étude concernant les impacts bruts du projet sur les habitats d'espèce doivent être davantage justifiées et le niveau des incidences résiduelles réévalué, plus particulièrement pour la Tortue d'Hermann. En effet, le projet conduit à la destruction de près de 4 ha d'habitats favorables et de 12,8 ha d'habitat boisés denses jugés peu attractifs en l'état, mais n'ayant pas fait l'objet de nouvelles prospections.

Au vu des enjeux de conservation de la population de cette espèce, la MRAe recommande :

- d'élargir le périmètre des prospections afin d'être en mesure de justifier le choix des parcelles du projet ;
- de requalifier le niveau des incidences résiduelles attribué à la destruction d'habitat de Tortue d'Hermann induite par le projet.

Au titre des effets cumulés, l'analyse est à revoir dans la mesure où deux projets de plantation de vignes (surface totale de 10 ha à défricher), soumis à étude d'impact après examen au cas par cas respectivement en 2018 et 2021, car situés en zone de sensibilité notable pour la Tortue d'Hermann, n'ont pas été pris en compte.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	4
AVIS.....	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Contexte et nature du projet.....	6
1.2. Description et périmètre du projet.....	7
1.3. Procédures.....	8
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	8
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	8
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	8
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Justification des choix.....	9
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	9
2.2. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques.....	10
2.2.1. <i>Tortue d'Hermann</i>	10
2.2.2. <i>Autres espèces</i>	13
2.3. Évaluation des incidences Natura 2000.....	15
2.4. Effets cumulés.....	15

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet d'extension de deux domaines viticoles, La Bernarde et Château Peyrassol, est situé sur la commune de Le Luc-en-Provence, dans le département du Var (83), au sein d'espaces naturels et agricoles composés de collines boisées, entrecoupées de parcelles de vignes et d'oliveraies. Ce projet de mise en culture de vignes nécessite le défrichage d'espaces naturels, au sein d'une zone de sensibilité majeure du plan national d'action en faveur de la Tortue d'Hermann.



Figure 1: Localisation de Le Luc-en-Provence (point orange - source : site internet géoportail.gouv.fr)

1.2. Description et périmètre du projet

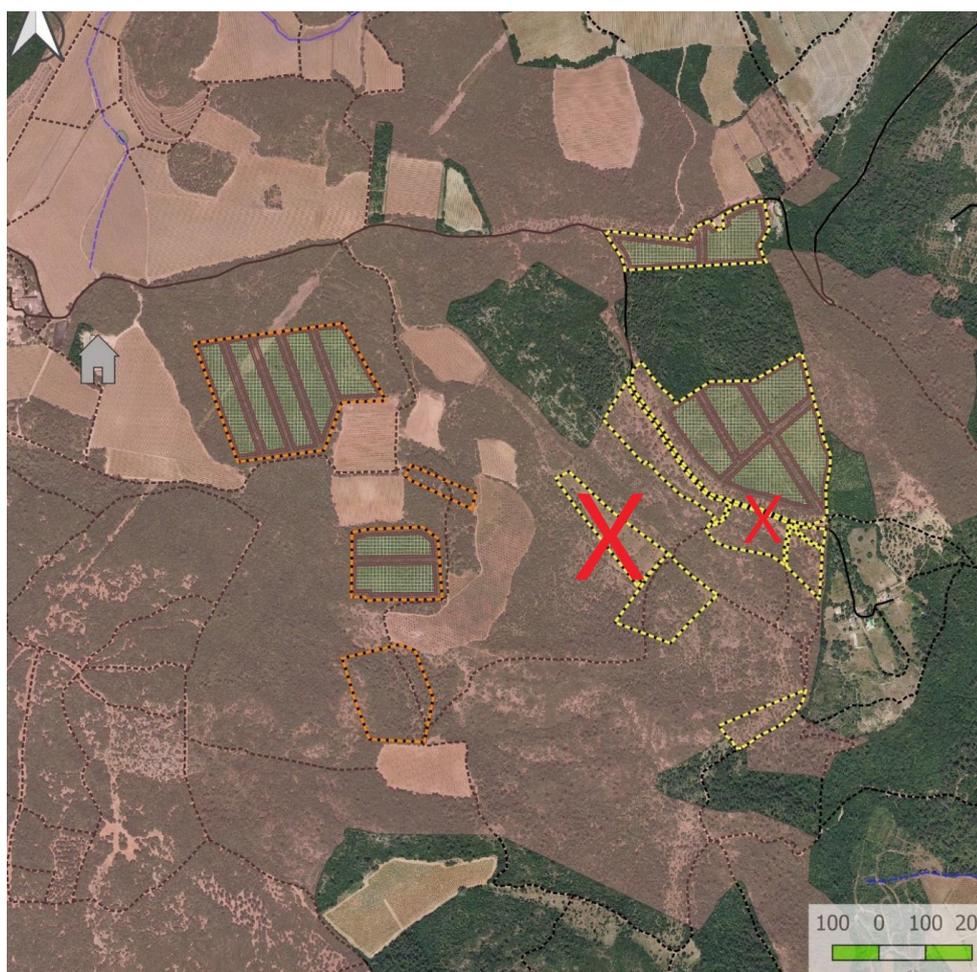
Selon le dossier, dans le cadre de la conversion de leurs activités à l'agriculture biologique, les domaines de la Bernarde et de Peyrassol, prévoient la mise en culture de nouvelles parcelles afin de compenser la perte de production induite par la conversion. La MRAe observe que cette assertion n'est pas étayée. Le dossier précise que 80 à 90 % des surfaces défrichées feront l'objet de plantations, les surfaces restantes servant à créer des chemins d'accès aux parcelles.

Face au constat de forte sensibilité écologique du secteur en termes de biodiversité, l'emprise du projet, à l'origine de 35,3 ha, a été réduite afin d'éviter, selon le dossier, les parcelles présentant le plus d'enjeux.

Le projet a fait l'objet d'une première demande d'autorisation de défrichement en 2020. Il s'étendait sur une superficie de près de 19 ha dont 16,7 ha nécessitaient un défrichement. Le projet modifié, objet du présent avis, porte sur une superficie à défricher quasi identique de 16,9 ha (vignes et tournières), morcelée en 14 îlots dans un périmètre global de 21 ha incluant les abords de parcelles libres de plantation.

Les évolutions apportées par cette seconde version du projet sont les suivantes :

- abandon de deux parcelles situées sur le domaine de la Bernarde (barrées par une croix sur la figure ci-dessous),
- morcellement accentué des parcelles situées au nord-ouest sur le domaine de Peyrassol (cinq îlots au lieu de trois, surface supplémentaire de 0,5 ha).



LEGENDE

Aires d'études

Aire d'étude immédiate - Domaine de Peyrassol

Aire d'étude immédiate - Domaine de la Bernarde

Emprise totale des deux domaines

Projet de plantation de vignes en AOC

Unités culturales (13,3 ha)

Tournière - Bande de roulement (3,6 ha)



Bâtiment d'exploitation

Réseau de routes et de pistes existantes

ROUTE_SECONDAIRE

CHEMIN

Réseau hydrographique

Permanent

Intermittent

Figure 2: Parcelles à défricher du projet (les parcelles abandonnées de la précédente version du projet barrées en rouge par la MRAe)

Avis du 5 mai 2022 sur le projet de mise en culture (extensions des domaines viticoles des la Bernarde et de Peyrassol) au Luc-en-Provence (83)

Les parcelles concernées par le projet sont accessibles depuis la route départementale n°7 et desservies par un réseau de pistes.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de mise en culture (extensions des domaines viticoles de la Bernarde et Château Peyrassol), compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement (CE).

Déposé au titre de la procédure d'autorisation de défrichement, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 47a (défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare) du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 16 mai 2017.

Par arrêtés préfectoraux n°AE-F9318P0417 et n°AE-FP9318P0418 du 20 janvier 2019, l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a pris la décision motivée de soumettre le projet à étude d'impact au titre de la procédure d'autorisation de défrichement fin 2020. Une première version du projet a été déposée fin 2020 sur laquelle la MRAe a rendu un avis en date du 25 février 2021². Le projet n'ayant pas obtenu l'autorisation de défrichement, il a été revu et fait l'objet d'une nouvelle version, objet du présent avis.

Le projet s'inscrit dans le cadre du PLU de Le Luc-en-Provence, approuvé le 30 avril 2013, au sein de sous-secteurs Abiodiv et Nbiodiv, correspondant à des cœurs de nature et à des corridors écologiques selon le règlement du PLU.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève de la procédure d'autorisation de défrichement.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie un enjeu très fort de préservation du milieu naturel, notamment lié à la localisation du projet au sein de la zone de sensibilité majeure pour la Tortue d'Hermann.

La prise en compte de cet enjeu apparaît d'autant plus importante que les habitats naturels favorables à la Tortue d'Hermann dans le Var ont été particulièrement touchés par l'incendie de la plaine des Maures en août 2021.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Formellement l'étude d'impact comprend les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles.

Néanmoins, le dossier ne donne aucun élément quant à la consommation d'eau engendrée par le projet ; il n'évalue donc pas, en application des dispositions de l'article R122-5 CE, toutes « *les incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, [...] de*

² [Avis de la MRAe du 25 février 2021](#)

l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ».

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences du projet sur l'utilisation de la ressource en eau.

1.6. Justification des choix

Le dossier indique que les extensions viticoles, pour des raisons agronomiques, doivent s'opérer dans le périmètre AOP des Côtes de Provence, lequel, en ce qui concerne les deux domaines, est intégralement couvert par la zone de sensibilité majeure du plan national d'action³ (PNA) en faveur de la Tortue d'Hermann. La partie consacrée au domaine de chasse, non localisée en zone de sensibilité majeure, n'a pas été retenue comme une alternative car, elle n'est pas incluse dans le périmètre AOP.

Dans le cadre des deux éditions du PNA, la note du 4 janvier 2010 du préfet du Var relative aux modalités de prise en compte de la Tortue d'Hermann et de ses habitats dans les projets d'aménagement indique que *« ces territoires constituent les noyaux majeurs de population, les plus denses, viables et fonctionnels. Ce sont les territoires sur lesquels se concentrent les efforts de conservation. Les aménagements sont donc à proscrire dans cette zone. Le porteur de projet devra avant tout démontrer l'absence de solution alternative et justifier la réalisation du projet pour des raisons impératives d'intérêt public majeur ».*

Dans ce contexte, il est attendu que l'étude d'impact démontre que le choix des parcelles pour mettre en œuvre le projet est justifié :

- d'une part sur la base d'une connaissance fine de la population de Tortue, de ses divers habitats et des fonctionnalités écologiques nécessaires au maintien en bon état de sa population locale ;
- d'autre part par une démarche ERC⁴ qui soit à la hauteur des enjeux identifiés.

Ainsi qu'indiqué dans son précédent avis, la MRAe constate que les inventaires se sont concentrés sur et aux abords des parcelles initialement envisagées pour l'extension des domaines. Par conséquent, l'étude d'impact ne démontre pas la recherche de solutions alternatives permettant une comparaison basée sur la totalité des critères liés au projet, c'est-à-dire non seulement la qualité agronomique mais également les impacts potentiels sur la biodiversité et en particulier la Tortue d'Hermann. Il en résulte que, faute d'une connaissance suffisamment étendue, au-delà des parcelles ciblées par le projet agricole, la démarche d'évitement n'a pas été poussée de façon proportionnée aux enjeux en présence et que la justification des choix n'est pas argumentée.

La MRAe recommande d'élargir le périmètre des prospections afin d'être en mesure de mieux justifier le choix des parcelles du projet.

3 [PNA en faveur de la Tortue d'Hermann](#)

4 Éviter, réduire, compenser

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.1.1. Tortue d'Hermann

2.1.1.1. *État initial*

Le secteur d'étude du projet (35 ha) est composé principalement d'espaces forestiers comprenant une majorité de chênes verts et également quelques petites surfaces de pelouses et de garrigues. Ce secteur joue un rôle important au titre des fonctionnalités écologiques, car elle se trouve au sein d'un réservoir de biodiversité et à 200 mètres d'un corridor biologique, tous deux à remettre en bon état au titre de la trame verte identifiée par le SRADDET PACA⁵. Ces éléments ont été intégrés dans la trame verte communale par le PLU de Le Luc-en-Provence.

Le secteur d'étude étant localisé en totalité en zone de sensibilité majeure pour la Tortue d'Hermann, cette espèce a fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'état initial. Le porteur de projet a réalisé un inventaire bibliographique sur la base de données SILENE FAUNE⁶ et des données historiques d'observation de Tortues fournies par l'association SOPTOM⁷.

Des prospections dédiées à la Tortue d'Hermann ont eu lieu entre avril et juin 2019 (quatre passages). Elles ont mis en évidence la présence de près de 26 ha d'habitats typiques de l'espèce. Celle-ci y accomplit la totalité de son cycle vital en se déplaçant dans des milieux en mosaïque où elle trouve, selon les saisons et ses besoins, des sites d'alimentation, d'insolation, de ponte, d'estivage et d'hibernation. Les observations ont permis de recenser la présence de 21 individus (7 sur le site de Peyrassol et 14 sur celui de la Bernarde) et de conclure à une densité de l'ordre de 3,4 individus par hectare sur le site de Peyrassol et 4,2 pour la Bernarde.

Dans le cadre de l'analyse de la fonctionnalité du secteur, il est néanmoins mentionné la présence de secteurs de boisements denses en dynamique de fermeture « *peu attractifs en l'état* » (en bleu sur la carte ci-dessous).

La MRAe recommandait, dans son précédent avis, de compléter le diagnostic naturaliste relatif à la Tortue d'Hermann par les données historiques d'observation (association SOPTOM) et les résultats issus d'une nouvelle prospection sur les milieux boisés au motif que la pression de prospection initiale était inadaptée à ce type de milieux où la détectabilité des tortues n'est pas optimale, conduisant à une sous-évaluation de la densité réelle de l'espèce.

La MRAe constate que l'inventaire bibliographique a bien été complété avec les données d'observation de l'association SOPTOM. Le dossier a également apporté des précisions sur les prospections réalisées au niveau des milieux boisés denses et sur leurs limites liées à « *une végétation dense [qui] a rendu les prospections plus difficiles et la détectabilité de l'espèce plus faible* » (p.37 partie 1 EI). Néanmoins, ces parcelles n'ont pas fait l'objet de nouvelles prospections, ainsi que recommandé par la MRAe dans son précédent avis. La MRAe réitère donc sa recommandation.

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

6 Données mises à jour et issues d'un nouvel export au 29/03/2021

7 Station d'observation et de protection des Tortues et de leurs milieux

Concernant la fonctionnalité du secteur, l'analyse a été complétée notamment quant aux connexions entre les parcelles à défricher (cf figure 3 ci-dessous), ainsi que recommandé par la MRAe dans son avis précédent. Cela n'appelle pas d'autre observation de la part de la MRAe.

La MRAe recommande de compléter le diagnostic relatif à la Tortue d'Hermann avec les résultats issus d'une nouvelle prospection sur les milieux boisés denses.

2.1.1.2. Incidences brutes

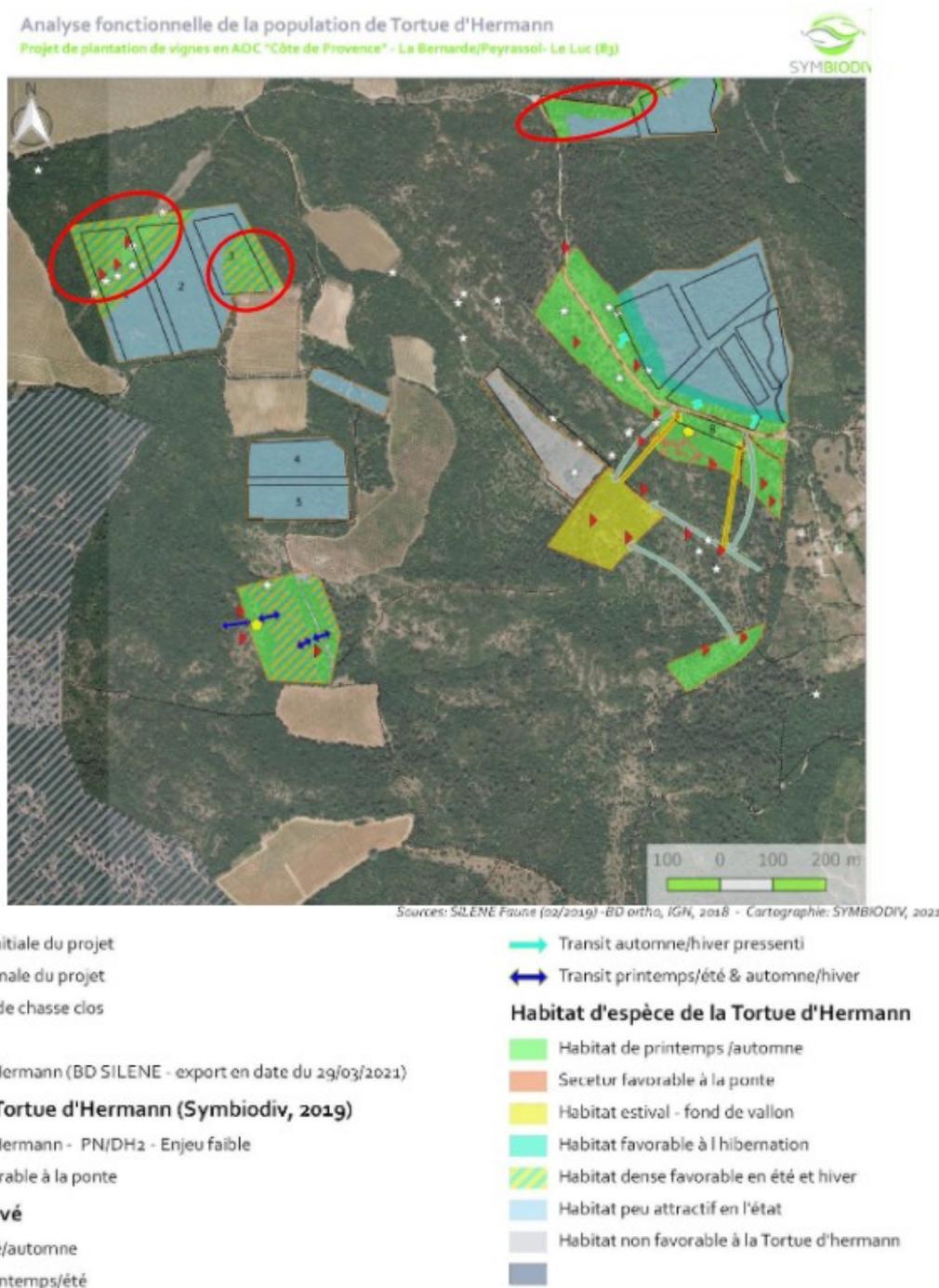


Figure 3: Analyse de la fonctionnalité des milieux pour la Tortue d'Hermann (source : p. 56 de l'étude d'impact. Les cercles rouges pointent les habitats jugés favorables par le dossier et détruits par le projet , source : MRAe)

Selon le dossier, le projet induit deux niveaux d'incidences brutes sur la Tortue d'Hermann :

- des incidences qualifiées de très fortes pour l'espèce du fait du risque de destruction d'individus lors des travaux de défrichage (phase chantier) ;
- des incidences faibles sur l'habitat d'espèce car, « *les secteurs concernés par le défrichage ne présentent pas tous le même intérêt pour l'espèce* » selon l'analyse de la fonctionnalité réalisée dans l'état initial. Ainsi, sur les 16,9 ha à défricher, seuls 3,9 ha (24 %) sont des habitats favorables entourés en rouge sur la figure 3 ci-dessus (1 ha d'habitat de printemps, 2,3 ha d'habitat dense favorable en été et en hiver et 0,65 ha d'habitat d'hibernation) et 12,8 ha des milieux très denses peu attractifs (en bleu sur la carte).

La MRAe constate que les incidences brutes sont évaluées après mise en œuvre de la mesure d'évitement (ME1), qui permet selon le dossier d'éviter les parcelles présentant la plus forte concentration d'espèces et composées d'habitats attractifs (réduction de la superficie du projet de 16,6 ha par rapport au projet initial de 33,55 ha). Afin de pouvoir apprécier l'efficacité des mesures proposées, les incidences brutes doivent être évaluées avant toute mise en œuvre de la séquence ERC, tel que cela avait été fait dans la version précédente du projet.

La MRAe recommande de procéder à l'évaluation des incidences brutes du projet sur les habitats de la Tortue d'Hermann avant mise en œuvre de la mesure d'évitement.

Par ailleurs, pour la MRAe, le niveau « faible » attribué aux incidences brutes du projet sur les habitats n'est pas justifié. Il repose sur le fait que la plus grande partie des milieux détruits sont peu attractifs pour la Tortue d'Hermann. Cette position est à nuancer en raison des réserves exprimées sur les prospections réalisées dans les milieux boisés très denses et en l'absence de nouvelles prospections. D'autant plus que les parcelles situées au nord-ouest sur le domaine de Peyrassol (n°1, 2 et 3 sur la figure 3 ci-dessus) ont été identifiées à enjeu fort pour les reptiles à l'issue de l'état initial. Dans la version précédente de l'étude d'impact, ces mêmes parcelles offraient un habitat d'alimentation, de thermorégulation et de ponte présentant un enjeu fort pour la tortue, relevé par la MRAe dans son précédent avis.

La MRAe recommande de justifier le niveau d'incidences brutes du projet sur les habitats favorables à la Tortue d'Hermann à la lumière des résultats de nouvelles prospections (à mener) sur les milieux boisés denses.

2.1.1.3. Mesures ERC et impacts résiduels

L'étude d'impact présente cinq mesures de réduction qui mettent en application les recommandations définies par le conservatoire des espaces naturels (CEN) PACA⁸ poursuivant l'objectif d'élaboration d'itinéraires techniques agricoles en zone de sensibilité de l'espèce.

Une première mesure de réduction (MR1) consiste à réduire l'emprise du projet et à implanter 14 unités culturelles d'une surface plafonnée entre 5 000 m² et 1 ha (surface plafonnée à 2,2 ha dans la version précédente) ; tel que préconisé par le CEN PACA. L'objectif poursuivi par cette mesure est d'accroître l'attractivité des milieux pour la Tortue d'Hermann en maximisant « *les effets de lisière via la multiplication de petites unités culturelles bordées d'une ceinture d'habitat favorable* ».

La MRAe constate que les tournières n'ont pas été incluses dans la surface de ces îlots. Or, pour être compatible avec le cycle biologique de l'espèce, en application des recommandations du CEN PACA, ce schéma parcellaire doit être constitué d'unités culturelles de surface plafonnée incluant les

⁸ [Projets agricoles et Tortue d'Hermann–Itinéraires techniques agricoles.](#)

tournières et ceinturées d'habitats fonctionnels permettant à l'espèce d'y réaliser son cycle biologique annuel.

La MRAe recommande de modifier la mesure de réduction MR1 en incluant les tournières dans la surface des 14 unités culturelles.

Une autre mesure, dite de gestion écologique des parcelles viticoles du projet et de leurs abords (MR5), vise à favoriser l'exploitation, par la faune locale, des lisières créées suite au défrichement. Elle permet selon le dossier la création de 2,7 ha d'habitat favorable à la Tortue d'Hermann. Or, dans le tableau relatif aux incidences résiduelles du projet sur les habitats naturels, il est indiqué le « *maintien, création et gestion d'habitat favorable sur 4 ha* ». Pour la MRAe, le dossier est à compléter afin d'explicitier ce que recouvrent ces 4 ha d'habitat favorable.

Les trois autres mesures de réduction proposées ont été complétées notamment suite à la recommandation exprimée par la MRAe dans son avis précédent, afin d'en améliorer l'efficacité⁹.

Au final, les incidences résiduelles du projet sont qualifiées de très faibles dans le dossier pour la Tortue d'Hermann.

Pour la MRAe, les incidences résiduelles apparaissent sous-évaluées pour les habitats d'espèce. En effet, le projet conduit à détruire près de 4 ha d'habitats favorables à la Tortue d'Hermann et nécessaires à l'accomplissement de son cycle de vie. En outre, la qualification des incidences résiduelles repose sur un niveau d'incidences brutes qui manque de justification (cf paragraphe précédent).

La MRAe recommande de requalifier le niveau des incidences résiduelles attribué à la destruction de près de 4 ha d'habitats de Tortue d'Hermann induite par le projet. Elle rappelle que la destruction et l'altération des habitats ou d'espèces protégés sont interdites, conformément à l'article L411-1 CE.

2.1.2. Autres espèces

2.1.2.1. État initial

Plusieurs prospections ont été menées entre mars et septembre 2019 qui ont révélé la présence de :

- quatre espèces végétales protégées à enjeu modéré (Ophrys de Provence, Petite férule, Gagée de Lacaïta, Luzerne agglomérée) ;
- cinq espèces protégées de reptiles dont certaines réalisent l'ensemble de leur cycle vital sur la zone (lézard à deux raies, lézard des murailles) ;
- quatre espèces d'insectes protégées, dont une à enjeu très fort (Criquet hérisson) et trois à enjeu modéré (Diane, Proserpine, Damier de la Succise), ainsi que des stations de plantes hôtes de ces insectes, et six espèces patrimoniales ;
- 31 espèces d'oiseaux protégées, dont le Pic épeichette (à enjeu modéré) considéré comme nicheur au regard des observations et des habitats. Il convient également de noter la présence d'une dizaine de mâles chanteurs de Tourterelle des bois, espèce non protégée mais patrimoniale ;

⁹ Mesures MR2, MR3 et MR4

- 17 espèces protégées de chiroptères dont le Murin de Bechstein, espèce forestière à fort enjeu de conservation sur l'aire d'étude immédiate (présence de gîtes avérée pour cette espèce et potentielle pour six autres).

La MRAe, comme elle l'avait déjà indiqué dans son avis précédent concernant ces dernières espèces, souligne que la période de prospection ne couvre pas la totalité des cycles d'activité. S'agissant en particulier du Murin de Bechstein, dont la présence est avérée sur le site en chasse et en transit, des recherches couvrant la totalité de son cycle d'activité (d'avril à fin octobre) auraient permis de caractériser correctement sa présence et son utilisation du milieu naturel, notamment de ses corridors de déplacement. Une remarque analogue peut être formulée pour la Barbastelle d'Europe et le Murin de Natterer.

Pour les autres espèces, ces prospections apparaissent suffisantes pour dresser un état des lieux représentatif des enjeux écologiques de l'aire d'étude immédiate.

La MRAe recommande de procéder à de nouvelles prospections relatives aux chiroptères (Murin de Bechstein, Barbastelle d'Europe et Murin de Natterer) couvrant la totalité de leur cycle d'activité, afin de caractériser leur présence et de leur utilisation du site du projet.

2.1.2.2. Incidences du projet et mesures ERC (éviter, réduire et compenser)

Concernant le Murin de Bechstein, qui présente un enjeu fort sur l'aire d'étude, les incidences brutes du projet sont évaluées comme étant modérées pour la destruction d'individus et faibles pour les habitats de l'espèce.

La MRAe constate une différence d'appréciation par rapport à la version précédente de l'étude d'impact qui qualifiait l'impact brut de fort.

La MRAe recommande d'explicitier la différence d'appréciation du niveau d'impact brut du projet sur le Murin de Bechstein et , le cas échéant, de revoir la qualification.

L'application des mesures d'évitement et de réduction permet notamment, selon le dossier, de réduire la superficie et l'emprise du projet et d'éviter toute atteinte aux espèces et aux habitats suivants : Gagée de Lacaïta, Luzerne agglomérée, Ophrys de Provence, Petite Férule, Criquet hérisson, Diane, Proserpine, Damier de la Succise, et de préserver les arbres gîtes identifiés pour les chiroptères. Les incidences résiduelles du projet sont qualifiées de nulles à faible et très faibles pour ces espèces et leurs habitats. Cela n'appelle pas d'observation de la part de la MRAe.

2.2. Évaluation des incidences Natura 2000

L'aire d'étude du projet est localisée entre trois sites Natura 2000 :

- la zone spéciale de conservation (ZSC) « Plaine et Massif des Maures », et la zone de protection spéciale (ZPS) « Massif des Maures », à 4 km à l'est, préservées respectivement au titre des directives Habitats et Oiseaux ;
- la ZSC « Marais de Gavoty – Lac de Bonne Coupe – Lac Redon » (ZSC), à 3,5 km au sud-ouest, constituée d'un réseau de zones humides méditerranéennes temporaires très caractéristiques.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 fait état de la présence de nombreuses espèces ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000 (Tortue d'Hermann, trois espèces d'insectes, sept

espèces de chiroptères et trois espèces d'oiseaux nichant au sein de l'aire d'étude immédiate ou à proximité). L'étude conclut à des atteintes qualifiées de nulles sur les reptiles et les insectes et de très faibles pour l'avifaune et les chiroptères (localisation du projet en dehors des sites Natura 2000 et lien écologique très faible ou absent entre ces derniers et la zone du projet).

Sous réserve de la bonne application des mesures d'évitement et de réduction définies dans l'étude d'impact, la MRAe partage cette conclusion.

2.3. Effets cumulés

Dans le cadre de l'évaluation des effets cumulés, l'étude d'impact identifie huit projets de défrichement pour plantation de vignes impliquant une destruction de milieu boisé dans un rayon d'une vingtaine de kilomètres. La superficie totale de terrains défrichés est d'environ 28 ha. Le dossier conclut à une incidence faible sur la biodiversité.

La MRAe relève que deux projets de plantation de vignes ont été soumis à étude d'impact après examen au cas par cas en 2018 et 2021¹⁰, car ils se trouvent en zone de sensibilité notable pour la Tortue d'Hermann. Ces projets, situés sur les communes du Cannet-des-Maures et du Luc, d'une superficie totale à défricher de près de 10 ha, ne sont pas pris en compte dans l'analyse réalisée au titre des effets cumulés. Il en résulte que la qualification d'incidence faible du cumul des projets sur la biodiversité n'est pas justifiée.

La MRAe recommande de justifier et, le cas échéant, de requalifier, le niveau d'incidence au titre des effets cumulés en incluant dans l'analyse les deux projets induisant un défrichement de près de 10 ha sur les communes du Luc et du Cannet-des-Maures.

10 [Décision F09318P0209](#) et [décision F09321P0065](#)